



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-154

Ottawa, le 14 avril 2005

Aboriginal Voices Radio Inc.
Toronto (Ontario)

Demande 2004-1196-8

Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-14

15 février 2005

CFIE-FM Toronto – utilisation du canal EMCS

1. Le Conseil **approuve** la demande de Aboriginal Voices Radio Inc. (Aboriginal Voices), titulaire de CFIE-FM Toronto, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un canal du système d'exploitation multiplex de communications secondaires (EMCS)¹ afin de diffuser un service radiophonique principalement en langue vietnamienne.
2. Le nouveau service diffusera des émissions produites par Thoi Bao Inc. et TNVN Radio (Tieng Noi Viet Nam – The Vietnamese Voice). Au moins 60 % de la programmation sera produite localement et ce pourcentage augmentera graduellement au cours de la période d'application de la licence. La programmation non canadienne proviendra de sources américaines et d'autres agences de nouvelles. Au moins 95 % de la programmation sera en langue vietnamienne et le reste sera en anglais. La diffusion sera continue, 24 heures par jour, sept jours par semaine.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention relativement à cette demande.
4. La politique du Conseil concernant les services utilisant le canal EMCS de stations FM est exposée dans *Services utilisant l'intervalle de suppression de trame (télévision) ou le système d'exploitation multiplexe de communications secondaires (MF)*, avis public CRTC 1989-23, 23 mars 1989 (l'avis public 1989-23).
5. La politique stipule que le Conseil serait préoccupé si un service EMCS nuisait indûment aux entreprises de radiodiffusion locales traditionnelles à caractère ethnique en place. Le Conseil n'a reçu aucune intervention défavorable à cette demande d'une telle entreprise. Le Conseil est convaincu que l'approbation de la demande ne nuira pas indûment aux stations de radio locales traditionnelles à caractère ethnique déjà en place.

¹ La programmation diffusée par un EMCS ne peut être captée au moyen d'équipement de radio conventionnel et requiert plutôt l'utilisation d'un récepteur spécial.

6. Le Conseil rappelle à Aboriginal Voices qu'en vertu de l'article 3(1)h) de la *Loi sur la radiodiffusion*, elle assume la responsabilité des émissions qu'elle diffuse. Le Conseil s'attend donc à ce que la titulaire veille à ce que son service EMCS soit exploité de façon responsable et qu'elle respecte les lignes directrices relatives aux services EMCS énoncées à l'annexe A de l'avis public 1989-23.
7. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>